

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

DDT de la Haute-Vienne  
Service Eau Environnement et Forêt  
Unité Eau et Milieux Aquatiques  
Immeuble Le Pastel  
22, rue des Pénitents Blancs  
CS 53218  
87 032 Limoges Cedex 1

Code dossier : 2024-10-10\_INC-autre\_Charnaillat\_Canal

Millevalches, le 21 août 2025

Réf. courrier : 2025\_0154

**OBJET :** Contribution sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'optimisation de la puissance de la centrale hydroélectrique de Charnaillat sur la commune d'Eymoutiers.

Monsieur le Préfet,

Par mail daté du 10 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNRML) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'optimisation de la puissance de la centrale hydroélectrique de Charnaillat.

Le projet global concerne l'utilisation de l'eau de la rivière Vienne désignée à cet endroit Zone Spéciale de Conservation n°FR7401148 « Haute Vallée de la Vienne » au titre de Natura 2000. Il est également situé sur la commune d'Eymoutiers qui est, à la fois, intégrée au périmètre de la charte du PNRML et de celui du contrat territorial « Sources en Action » coordonné par le PNRML et l'EPTB Vienne.

Si le projet de centrale hydroélectrique répond de la stratégie sur les énergies renouvelables votée par le Comité Syndical du PNRML en 2021, les préjudices environnementaux et les défauts d'évitement sont nombreux.

En conséquence, le PNRML émet un **avis défavorable**, qui pourra être réexaminé sur proposition d'amélioration notable du projet.

Mes services sont disponibles pour transmettre des données et des compléments que vous jugeriez manquants à la note technique jointe au présent courrier. Mes services seront également disponibles afin de donner un avis plus détaillé sur les mesures compensatoires lorsque le projet modifié sera validé.

Avec tous mes remerciements pour l'attention que vous porterez à ma contribution, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin  
Philippe Brugère



*Th. Brugère*

## ANNEXE TECHNIQUE :

### Consultation DDT - Dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnaillat sur la commune d'Eymoutiers

#### Résumé et rappel du contexte de la demande de contribution

##### 1. Nature du projet :

###### ○ Caractéristique du projet :

Projet d'augmentation de la puissance hydroélectrique produite, prévoyant la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir une seconde turbine (usine « Charnaillat 2 »).

Celle-ci serait alimentée par un canal de fuite supplémentaire d'environ 800 mètres, aménagé en rive gauche de la Vienne.

Ce canal comprendrait deux sections en canal ouvert et une section en conduite forcée, et continuerait de mobiliser l'eau de la centrale existante (usine « Charnaillat 1 »), déjà alimentée par un canal ouvert de 520 mètres depuis le barrage de Charnaillat.

L'ensemble du dispositif porterait ainsi à environ 1,3 kilomètres la longueur totale du tronçon court-circuité de la Vienne au titre du débit réservé.

###### ○ Travaux envisagés :

- Travaux « lourds » : Micro-minage et terrassement ; Dérivation de 3 alimentations en eau ; Coupes d'arbres, arbustes et débroussaillage.

- Autres travaux : Élagage de ligneux ; Mise en défens du canal par la pose d'une double clôture ; Création d'une piste ouverte au public.

###### ○ Nom du maître d'ouvrage :

Centrale de Charnaillat.

###### ○ Localisation :

Sur le cours de la Vienne et sa rive gauche, en amont de la commune d'Eymoutiers.

##### 2. Contexte de l'avis rendu :

Cette note technique est adressée à l'État par le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNRML), en tant que :

- Coordonnateur du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Sources en Action », périmètre auquel le projet est inclus,
- Structure porteuse et animatrice du site Natura 2000 « Haute Vallée de la Vienne » (Z.S.C. FR7401148).
- Structure porteuse d'une stratégie de développement des énergies renouvelables validée en comité syndicale (C.2021-22)

##### 3. Commentaires au regard des renseignements formulés :

Le PNRML émet un **avis défavorable** au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## Charte du Parc et ses stratégies

La Charte du Parc 2018-2033 donne au Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNR ML) l'objectif de devenir un territoire à énergie positive (TEPOS). Il s'agit d'un positionnement fort en faveur d'une production d'énergie renouvelable, qui a été réaffirmé dans la Stratégie « énergies renouvelables », validée en comité syndical le 22 novembre 2021 (C.2021-22).

Par ailleurs, le PNRML se doit de porter une attention particulière à l'ensemble des projets pouvant affecter les patrimoines et paysages sur la base desquels le territoire a reçu le classement en Parc naturel régional (Décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018). L'étude de tels projets est motivée par les critères fondateurs d'une décision de classement en « parc naturel régional » (article R333-4 du Code de l'Environnement), en particulier un « projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages ».

Concernant l'hydroélectricité, la stratégie énergies renouvelables du PNRML met en avant un faible potentiel de développement, entièrement basé sur l'optimisation d'ouvrages existants et le développement de la micro-hydroélectricité.

Hydroélectricité	Potentiel faible + <b>294 GWh</b> +12 GWh	<b>PRINCIPE GENERAL</b> -Optimiser les ouvrages existants -Accompagner le développement de la mini et micro-hydroélectricité	Accompagner le renouvellement et la modernisation des sites équipés <b>*Zoomer sur l'état des seuils et définir leur avenir (à supprimer, à équiper, à rénover au titre du patrimoine...).</b>
		<b>PRINCIPE DE LOCALISATION</b> -En priorité sur les cours d'eau déjà impactés avec un regard au cas par cas	
		<b>PRINCIPES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</b> -Maintenir avec discernement les continuités écologiques des cours d'eau et préserver la ripisylve	Anticiper les conflits d'usages <b>*Sensibiliser, communiquer.</b>

Le projet présenté répond aux deux premiers principes car il concerne l'optimisation d'un ouvrage existant sur un cours d'eau impacté mais aux potentialités environnementales très fortes. Cependant, le troisième principe, concernant les enjeux environnementaux, n'est pas suffisamment respecté (voir suite du document).

Nous souhaitons préciser que, contrairement à ce qui est indiqué en page 26 du dossier complet, la charte du PNRML est un projet de territoire par lequel les communes signataires adhèrent aux axes et orientations inscrits. Le PNR accompagne donc l'ensemble des citoyens de son territoire vers les objectifs visés par ce document cadre.

## Remarques points par points

### 1. Cumul des projets

Dès la description du projet en page 2, il est indiqué que Charnaillat 2 est bien un projet complémentaire au précédent projet de rehausse de Charnaillat 1. Ce qui est également rappelé en page 18.

Sachant que pour Charnaillat 1, il y avait eu une sollicitation d'étude d'impacts, l'ensemble des parties de ce projet global mentionné ici (Charnaillat 1 et 2) aurait mérité être soumis à étude d'impact au titre des articles R122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement, en rappelant que le L.122-1 précise :

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »*

Or, plusieurs projets sur Charnaillat se cumulent dans un temps restreint, avec récemment celui de la rehausse du seuil en place.

En conclusion, il aurait été pertinent que l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet en février 2021 se poursuive et intègre ce nouvel aspect du projet afin d'avoir une vue d'ensemble beaucoup plus précise des impacts cumulés dans le temps et dans l'espace.

Cet aspect aurait dû être pris en compte au 3.3. en page 20.

De plus, nous constatons dans le fichier de synthèse du dépôt de la téléprocédure que le porteur de projet précise qu'il s'agit d'un « dépôt initial », bien que ce projet se cumule à Charnaillat 1 (même secteur, même barrage, même objectif, même cours d'eau) dans un temps restreint. De même pour la nécessité de demandes d'autorisation ou déclaration au point 3, mais également au point 7. Ce dépôt n'est pas le premier pour le projet complet Charnaillat 1+2.

### 2. Modification des conditions hydriques

Dans le dossier loi sur l'eau (dossier complet de demande d'autorisation environnementale), en partie 2 à la page 2, il est indiqué que le tronçon déjà court-circuité est de 520 m de long. Ce projet ajouterait 800 m de canal, ce qui porterait à un total de 1,320 km de Vienne court-circuitée, et ce, même si le débit réservé reste inchangé. Sur ces 800 m de long supplémentaires, la Vienne perdrait donc 7 m<sup>3</sup>/s (sans compter les écoulements interceptés par le canal sur cette longueur). Ces modifications auront des impacts sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats d'intérêts communautaires présents (voir point 22) et sur les espèces animales et végétales protégées et/ou patrimoniales qui en dépendent (voir points 5, 16, 15...). L'exigence d'une étude du Débit Minimum Biologique apparaît légitime.

En pages 10 et 31 du dossier loi sur l'eau, il est précisé qu'il est prévu de dévier et intégrer l'eau d'un ruisseau situé à gauche de l'usine « Charnaillat 1 » dans le nouveau canal et ainsi utiliser ce flux d'eau supplémentaire pour l'usine « Charnaillat 2 ». L'aliénation de l'eau de ce ru et la non-restitution de celle-ci à l'endroit prévu au cadastre va porter un préjudice supplémentaire au prolongement du tronçon court-circuité de la Vienne. Nous nous interrogeons si pour cette action le porteur de projet nécessite d'avoir un droit d'eau sur ce ru, et le cas échéant s'il en bénéficie ? Il s'agit par ailleurs d'une déviation de cours d'eau de plus de 800 m.

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

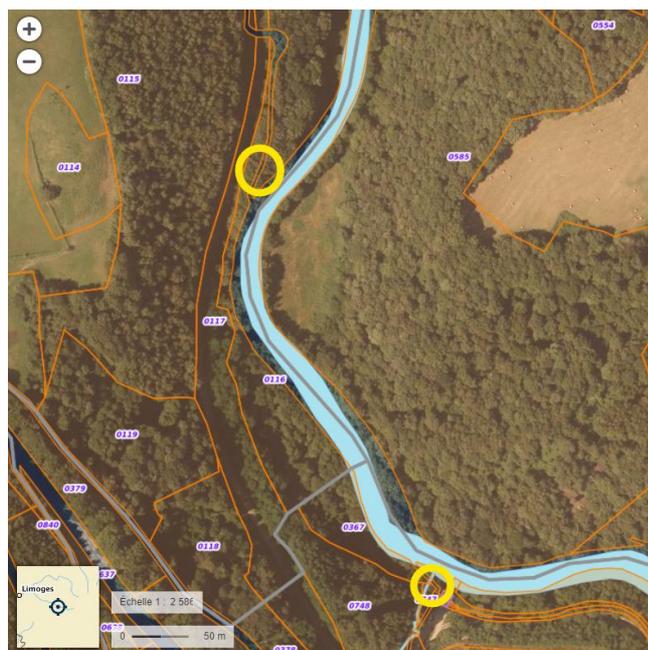
Les allégations sur les deux autres alimentations (en page 32), ne reposent sur aucun éléments tangibles et scientifiquement prouvés (surface de zones humides alimentées, débit...). Il est donc impossible de savoir si leur canalisation par-dessus le futur canal et la déviation de leur zone d'écoulement et d'épanchement permettra d'assurer la pérennité des surfaces de zones humides recensées sur le secteur. Des investigations complémentaires apparaissent nécessaires.

En page 11, il est indiqué qu'une vanne de vidange sera prévue au niveau de la conduite forcée. La présence d'espèces protégées au point de déversement a-t-elle été contrôlée ? En effet, il est possible que des fines (limons, vases...) ayant sédimentées à l'entrée de la conduite y soient ainsi rejetées. De plus, il est uniquement précisé que « cette vanne ne devrait être utilisée qu'une fois par an » : ce point mériterait des précisions au dossier.

### 3. Empiètement sur des parcelles dont le porteur de projet n'est pas propriétaire

Le schéma en page 4 et le plan de masse vue de dessus en Annexe 7 indique que le futur canal traverserait :

- un chemin communal, entre les parcelles L116 et L036 (cf. photos en page 9, ainsi que le § 2.6.3. en page 11). Bien qu'il semble peu visible in situ, ce chemin est cadastré. **Existe-t-il une délibération du Conseil communal d'Eymoutiers pour autoriser le passage, l'aménagement et/ou l'aliénation de ce chemin à cet endroit ? Une démarche d'aliénation, même partielle est-elle prévue ?**
- le ruisseau présent à l'Ouest de l'usine « Charnailat 1 » est cadastré et n'est pas la propriété du porteur de projet. Or, le projet empiète dessus et s'en octroie même le droit d'usage (déviation dans le futur canal au lieu d'une restitution directe à la Vienne). **Nous-nous posons également la question de la légalité sur ce deuxième point.**



Cadastré et vue aérienne du secteur concerné par le projet  
Localisation des zones empiétées.

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## 4. Gestion de la ripisylve et respect de la règle 6 du SAGE Vienne

Bien qu'il soit indiqué en page 35 que les ripisylves ne sont pas impactées par le projet, il est plusieurs fois fait mention de débroussaillage, et l'étude d'ENCIS inclus une demande de défrichement.

Les photographies de la page 7 semblent montrer une coupe récente d'arbres riverains et que le reste du linéaire correspond à une zone non arborée et de taillis.

De même, page 10, il est indiqué que le mur en béton se situera à 2 m de la rive gauche de la Vienne : Est-ce que le mur et le cheminement prévu à côté permettront de conserver une ripisylve de 2 m de large ?

Pour toutes ces raisons, **nous nous demandons si la règle 6 du SAGE Vienne est respectée**, à savoir :

*« Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 24 de ce dernier et sur la carte n°6 ci-jointe, est tenu de maintenir et d'opérer un entretien sélectif de la ripisylve existante.*

*S'agissant des terrains jouxtant un cours d'eau dont la largeur est supérieure ou égale à deux mètres, le propriétaire de ces terrains procède à la mise en place d'une ripisylve d'au moins deux mètres de largeur à compter du haut de berge, constituée d'essences inféodées aux milieux aquatiques permettant d'assurer le maintien des berges tels que les aulnes, saules ou frênes. La ripisylve ainsi reconstituée présente un taux de recouvrement d'au moins 80 % du linéaire de cours d'eau au droit de la propriété concernée. »*

## 5. Pertes d'habitat et de ses fonctionnalités (lieu de vie, corridor écologique) pour certains taxons

En page 8 du document principal, il est indiqué que la future conduite forcée sera aménagée à la place d'un ancien canal de prise d'eau. Ce milieu, actuellement favorable à différentes espèces, sera donc rebouché et transformé en piste, ce qui constituera une perte d'habitat et de fonctionnalités écosystémiques supplémentaires.

## 6. Précautions en phase travaux et d'exploitation

En page 10 du dossier complet, il est indiqué qu'un mur en béton de 80 m sera construit sur une zone où la berge est très étroite. **Ainsi, nous nous demandons qu'elles sont les mesures d'évitement de pollution qui seront mises en place par le porteur de projet pour éviter tout écoulement accidentel de laitance du béton vers la Vienne** (notamment au regard de la présence de Moules perlières, espèce filtreuse) ? Nous soulevons le même questionnement pour la construction du bâtiment de Charnaillat 2 (page 12).

Page 14, il est indiqué qu'une zone de lavage des engins sera mise en place dans une partie du futur canal et sera équipée d'un géotextile. La localisation en bord de Vienne et au sein d'une zone humide d'une telle installation à l'emplacement du futur canal ne nous semble pas être une solution adaptée d'autant plus avec l'utilisation d'un géotextile qui est généralement perméable. Quelles sont par ailleurs les modalités de traitement/récupération des eaux de lavages dans ce bassin ?

Les deux paragraphes en page 42 n'évaluent pas suffisamment ni ne précisent les mesures d'évitement qui devraient être mises en place pour éviter toute pollution directe ou indirecte des milieux aquatiques (zones humides, rivière).

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## 7. Réengazonnement et plantations

Page 11, il est indiqué qu'un réengazonnement est prévu.

Quelles espèces sont prévues ?

Nous attirons votre attention sur la prise en compte nécessaire des variétés et sensibilités des espèces choisies. Nous nous posons également la question de l'efficacité de semis aux dates indiquées dans le planning prévisionnel, à savoir lors des mois de : février, septembre, décembre et juillet/août. En l'occurrence, ceux prévus l'été (chaleur, sécheresse) et/ou l'hiver (sol froid, pousse ralentie ou nulle) ne semblent pas pertinents.

## 8. Intégration paysagère

Nous nous posons la question de l'intégration paysagère du bâtiment qui est prévu en parpaings crépis avec une couverture en bacs acier de couleur verte.

Il est à noter que même en zone N (naturel et non urbanisable), l'aspect extérieur d'un bâtiment est soumis aux règles architecturales prescrites dans le règlement du PLU d'Eymoutiers (matériaux, pentes des couvertures, nature et couleurs des enduits...).

## 9. Impacts du creusement du canal

Au point 8 du fichier de synthèse du dépôt de la téléprocédure, il est nécessaire de définir si le projet est soumis ou non au Code Minier en raison du type et de la quantité de matériaux manipulés et terrassés (surface/profondeur), de la pratique utilisée (micro-minage) et des nuisances possibles (vibrations, poussières...).

La méthodologie employée n'est clairement pas suffisamment expliquée et, tout comme la SNCF, nous ne pouvons que nous questionner sur l'impact de telles pratiques sur les ouvrages ferroviaires mais aussi le milieu naturel.

## 10. Impacts sur les continuités écologiques et corridors

Contrairement à ce qui est régulièrement mis en avant dans le dossier du porteur de projet, il est à noter que la continuité écologique ne se résume pas qu'aux continuités piscicoles et sédimentaires mais que celle-ci est beaucoup plus vaste.

Elle comprend aussi bien la conservation des réservoirs de biodiversité (tous taxons confondus) et de leurs corridors écologiques nécessaires (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

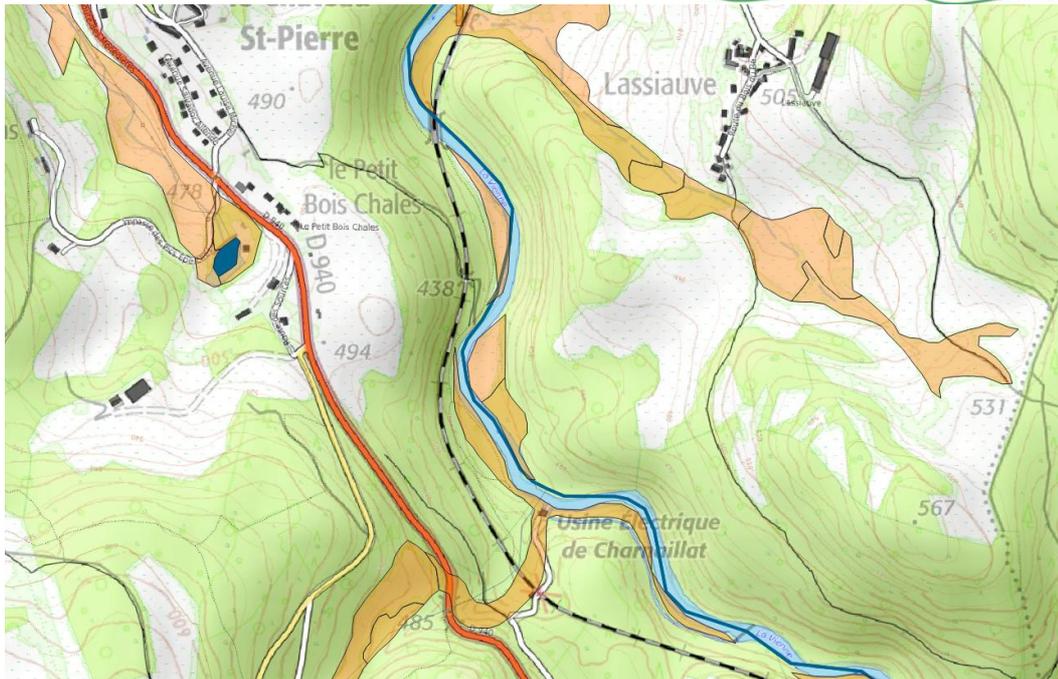
En pages 12 et 61 du dossier loi sur l'eau, il est indiqué que par mesure de sécurité les deux rives des tronçons de canaux ouverts seront clôturées avec de l'ursus et que seul le passage en conduite forcée (zone extrêmement resserrée en pied de talus ferroviaire) ne le sera pas pour servir de lieu de transit pour la faune locale (page 51).

Selon notre analyse, la carte des corridors écologiques dressée par le bureau d'étude ENCIS et les conclusions du porteur de projet en page 34 de son dossier, nous confirmons que le canal et sa piste, mais aussi ces clôtures, modifieront de façon significative le corridor de la trame verte actuellement en place sur le secteur.

À noter aussi que, contrairement à ce qui est indiqué en page 33, le projet se situe bien pour partie dans le milieu boisé à préserver identifié dans le SRADDET (en orange dans la carte ci-dessous).

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin



Corridors de biodiversité identifié dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine

De plus, il est indiqué que « la continuité piscicole et sédimentaire a été réalisée depuis aout 2023 » (en page 35). Mais, dans l'annexe 1, il est toutefois fait mention d'ajustements nécessaires.

Pour ce qui est de la continuité sédimentaire, nous soulèverons des interrogations au point 17 de la présente note technique.

## 11. Précautions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Les éléments indiqués sur ce sujet en page 14 apparaissent trop succincts et inadaptés à l'enjeu.

À savoir que lors d'une visite sur site en date du 03/08/2025, le Conservatoire Botanique du Massif Central a observé, dans l'emprise du futur projet, la présence d'un pied de *Reynoutria x bohémica* (groupe des Renouées asiatiques, toutes aussi envahissantes les unes que les autres...).

Le porteur de projet doit donc renforcer le dispositif en détaillant les précautions nécessaires pour prévenir d'éventuels désordres écologiques à la suite des travaux envisagés (quelle(s) plante(s) arracher ? à quelle période ? filière de destruction spécifique ? etc.).

Rappelons que dans l'article 13 de l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2022, le porteur de projet s'engageait à éviter l'installation et la prolifération de plantes invasives. Il lui était notamment demandé de mener un suivi des espèces invasives et d'effectuer des opérations d'arrachage en cas de présence avérée.

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## 12. Durabilité et impact du parement en caoutchouc

Un parement en caoutchouc est prévu en rive droite sur la majorité du linéaire des 2 canaux ouverts. Nous nous questionnons sur la durabilité de ce type de matériaux (notamment au regard de la durée d'exploitation demandée = 40 ans) et de l'impact de sa dégradation sur les milieux naturels (libération potentielle de composés organiques volatils et d'autres substances chimiques lors de sa décomposition).

## 13. Capacités techniques et financières

Les éléments présentés au § 2.13 en page 17 apparaissent insuffisants. Aucune preuve des éléments cités n'est fournie pour que analyser correctement la capacité des porteurs de projets à conduire un tel projet : diplômes requis des 3 porteurs de projet ; précisions et expériences de chacun sur les autres projets mentionnés ; comptes et résultats d'exploitation prouvant le faible endettement de la société « Centrale de Charnaillat » ; financement détaillé du projet (apports personnels, subventions, emprunts, rentrées d'argent attendues, amortissement...) ; tous autres documents nécessaires (p. ex. accord de prêt bancaire...).

Rappelons également que le porteur de projet doit être garant de sa situation financière pour mettre en place le projet (phase de fonctionnement) mais aussi pour réhabiliter le site au vu des réglementations en vigueur si le projet devenait caduc (fin d'exploitation, etc.).

À ce titre, il précise succinctement en page 20 que dans un tel cas de figure il « sera tenu d'écraser le bâtiment et de boucher l'entrée du canal de fuite ».

Nous pensons qu'au titre des Articles L181-23 et L181-3 du Code de l'Environnement, et notamment l'alinéa 5° de ce dernier, les travaux à envisager seraient plus conséquents pour restaurer les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaires impactés voire détruits (p. ex. : Restituer le cours d'eau naturel du ru dévié ; Restituer le lit majeur à la Vienne en effectuant le retrait complet des aménagements mis en place...).

Cette remise en état potentielle a-t-elle été chiffrée et quelles sont les garanties que le porteur de projet en aura la capacité financière ?

## 14. Défrichement

Nous regrettons que la cartographie précise localisant les zones qui vont être défrichées et qui devaient être jointes à « l'Annexe 4 – Demande de défrichement » ne soit pas intégrée au dossier.

Rappelons que l'Article L341-1 du Code forestier dit ceci :

*"Constitue un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire **l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.**"*

Cela inclut donc potentiellement : l'abattage d'arbres, mais aussi le dessouchage, la mise en culture, la mise en place de constructions ou d'aménagements à la place, etc.

Ainsi, dans ce projet, si nous nous référons au § « 1.4 – Impacts sur les habitats naturels » en page 51, les surfaces que le porteur de projet aurait dû prendre en compte dans le cadre de sa demande de défrichement sont :

- La surface des coupes d'arbres envisagées et cumulées (3 500 m<sup>2</sup> de chênaies + 800 m<sup>2</sup> de robiniers + des saules et des aulnes de la ripisylve = 4300m<sup>2</sup> + ? m<sup>2</sup>) ;
- mais aussi, les surfaces qui vont être anthropisées et qui vont perdre leur « état boisé » (à savoir, l'emprise du canal et sa piste au niveau de la friche forestière

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

qui ne sera pas réhabilitée en boisement, ainsi que la zone humide que le porteur de projet déclare sur critère pédologique sur leur cartographie alors que suite au travail de cartographie du Conservatoire Botanique du Massif Central, il ressort que nous sommes en présence ici **d'un habitat d'intérêt communautaire (HIC) prioritaire boisé (code 9130 = forêt alluviale à *Alnus* et *Fraxinus*)**.

Le total serait ainsi supérieur au seuil de 5 000 m<sup>2</sup>, impliquant une procédure d'examen au cas par cas.

Dans les 2 cas, le retrait de certains arbres de la ripisylve bordant la Vienne et cartographiée en HIC au DOCOB du site Natura 2000 nécessitait que le porteur de projet réalise une étude d'évaluation incidence Natura 2000 dans sa demande de défrichement. Ce que nous ne trouvons pas en pièce jointe du Cerfa 13632\*08.

## 15. Impacts sur les peuplements piscicoles

Plusieurs éléments cités en page 21 demandent des précisions :

- Est-ce que l'avis des experts sur le sujet (en l'occurrence l'OFB, la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne ou encore l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Eymoutiers ont été sollicités pour affirmer que le tronçon court-circuité peut être assimilé à une succession de bassins d'échelle à poissons ? De même pour l'absence de frayères : ont-elles été recherchées (frayères actives ou frayères potentielles) ?
- Au vu des annexes jointes (y compris au dossier pour Charnailat 1), il semblerait qu'aucun inventaire ne permette de connaître avec précision le peuplement piscicole présent sur le secteur. En effet, les pêches par points ne sont pas par définition exhaustives et l'absence de prise lors d'une pêche ne signifie pas l'absence de l'espèce (certaines espèces répondent peu de cette méthode comme les lamproies de planer). De plus les deux pêches de vidange du canal ne sont pas représentatives des espèces présentes dans la Vienne (habitats différents).
- La conclusion sous le tableau des espèces présentes semble erronée. En effet, seule la présence de la Truite fario suffit à ce que le projet concerne des espèces cibles fixées par la DREAL et l'OFB.

## 16. Impacts sur les Moules perlières

De la même manière que pour le point 16, est-ce que les experts sur le sujet ont été contactés pour valider les arguments avancés (en l'occurrence France Nature Environnement en Limousin, association qui est mandatée pour porter le Plan régional d'Action sur cette espèce) ?

Contrairement à ce qui est indiqué en page 10 du dossier d'ENCIS, la moule perlière peut être impactée de façons plus importantes par les modifications d'écoulements (allongement du tronçon court-circuité, déplacement de l'exutoire 800 m en aval entraînant une différence de débit sur ce nouveau tronçon...).

À noter que les inventaires ne sont pas exhaustifs sur tout le linéaire du projet (page 214 du document d'annexes de l'étude d'impact pour Charnailat 1). En effet, les prospections mises en avant par le porteur de projet se sont arrêtées à quelques

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

dizaines de mètres sous Charnaillat 1 et n'ont donc pas eu lieu sur les 800m du futur tronçon court-circuité supplémentaire, en aval. Une prospection de quelques dizaines de mètres au niveau de la future confluence avec le canal de 800 m indique la présence d'une moule... en 2005.

Au vu des enjeux internationaux et locaux vis-à-vis de cette espèce en fort déclin, des études complémentaires sont indispensables (inventaires mis à jour, DMB, ...).

## 17. Impacts sur le transit sédimentaire

L'argumentation avancée par le porteur de projet sur la présence des Moules perlières au § 4.2.3. en page 22 semble signifier que Charnaillat 1 ne permet pas la libre circulation sédimentaire et retient certains types de sédiments en amont du barrage (p. ex. fines, graviers...) qui pourraient être moins favorables à la moule perlière :

*« Le TCC est donc moins chargé en sédiments [...] d'où une meilleure qualité de l'eau. Cela explique probablement que la population de moules est plus importante dans le TCC qu'en amont du barrage et en aval de la turbine. »*

## 18. Autres données environnementales

En page 27, le paragraphe dédié aux « espèces protégées faune / flore et enjeux » est beaucoup trop succinct et loin d'être exhaustif. De nombreuses données existent sur ce secteur et d'autres espèces sont possiblement présentes. Ces informations auraient pu être transmises et précisées en se rapprochant de la structure animatrice du site Natura 2000 (le PNRML) et ses partenaires.

## 19. Impacts sur les zones d'intérêt écologique faune et flore

Les conclusions de la page 28, ne peuvent être considérées comme valables car elles sont issues d'informations erronées et/ou incomplètes.

D'une part, dans la carte de synthèse des sensibilités produite par ENCIS (Annexe 2 page 25), les zones humides identifiées sur critères pédologiques ont été omises des « enjeux forts » (les zones humides sur critère pédologique ne sont pas moins importantes que les zones humides sur critère botanique). Ainsi, la surface de zones humides est plus vaste que celle identifiée sur la carte.

De plus, le mauvais état supposé par le porteur de projet en page 30 a-t-il été validé par un expert des zones humides ?

Quoi qu'il en soit, l'impact sur les zones humides est mal évalué, ne serait-ce qu'au vu de la canalisation et de la déviation des deux zones d'alimentation.

En page 30, rappelons que le SAGE Vienne n'a pas vocation à cartographier l'intégralité des zones humides bien qu'il ait pour objectif leur préservation. À l'inverse de Patrinat, Centre d'expertise et de données sur la nature, qui a été mandaté depuis 2023 avec l'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD), pour prélocaliser les zones humides et évaluer leur état (cf. <https://www.patrinat.fr/fr/cartographie-nationale-des-milieux-humides-7187>).

Cette cartographie récente initié par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires aurait d'ailleurs dû servir de base par le bureau ENCIS plutôt que celle avancée au § 3.2.2. en page 19 de leur rapport d'étude.

Ainsi, dans le fichier récapitulatif du dépôt de la téléprocédure il nous semble nécessaire de revoir les surfaces de zones humides asséchées.

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Pour compléter les éléments de la page 30, le SAGE Vienne n'est pas le seul outil réglementaire concerné (loi sur l'eau, Directive Habitats-Faune-Flore...).

D'autre part, un seul passage d'ENCIS ne suffit pas à déduire qu'il n'y a pas d'habitat de reproduction recensé et que la zone correspondant à la deuxième partie du canal ne présente que peu d'enjeu puisque plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont finalement présents dans l'emprise du projet.

Plus globalement, le bureau d'études ENCIS mentionne à plusieurs reprises dans son diagnostic que le porteur de projet ne lui a pas octroyé suffisamment de temps pour réaliser correctement sa mission :

- § 1.2.2., p.6 : « On notera que la caractérisation précise des milieux (nomenclature EUNIS ou Corine biotope) n'a pas été établie précisément, cette expertise nécessitant plusieurs passages de terrain en période favorable. »
- § 3.1., p. 15 : « Notons qu'une seule sortie n'est pas suffisante à un recensement exhaustif de la flore et se traduit par une simplification de la classification des habitats naturels. »
- § 3.2.3., p. 20 : « Dans le cadre de l'étude, la caractérisation avec la nomenclature Corine biotope n'a pas été effectuée car cette expertise nécessite plusieurs passages de terrain en période favorable. »
- §3.3.1., p. 23 : « Il convient de préciser ici que la visite du 27 juillet 2023 ne permet pas un degré de précision équivalant à des inventaires naturalistes tels que ceux prévus sur un cycle biologique complet. Les enjeux potentiels sont donc à relativiser dans l'attente de résultats plus précis ».

## 20. Mesures compensatoires

Une analyse précise des mesures compensatoires n'est pas pertinente à ce stade puisque celles-ci sont basées sur un diagnostic incomplet et en partie erroné. La définition de ces mesures compensatoires ne peut se faire que sur un projet complet et abouti.

## 21. Conformité avec le PLU d'Eymoutiers

Bien qu'il soit fait mention d'une validation par les services de la commune d'Eymoutiers, la preuve écrite nous semble nécessaire.

Après avoir consulté le PLU disponible sur le site internet de la mairie d'Eymoutiers, le projet ne nous semble pas compatible avec certains points de son règlement et nécessite des vérifications :

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Dans le secteur Np sont autorisées les clôtures de terrains agricoles et les abris de moins de 20 m<sup>2</sup> utiles à l'activité agricole (abris techniques, arboriculture...), dans le respect des sites et de l'environnement (Article R 442-2 du Code de l'Urbanisme) → Le projet actuel n'est pas un projet agricole
- Les abris de jardins et/ou animaux, sauf dans les zones proches du bourg incluses par la ZPPAUP → Le bâtiment de Charnailat 2 ne semble pas répondre de ce critère
- Les équipements d'utilité publique (voiries, station d'épuration...) avec la prise en compte de leur intégration dans le paysage → Le présent type de projet n'est pas listé comme un ouvrage technique d'intérêt collectif, est-ce le cas ?

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## 22. Natura 2000 : Habitats et espèces d'intérêt communautaire, évaluation des incidences

Dans un premier temps, nous souhaitons préciser que la Zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Vienne » concernée par le projet inclus dans son périmètre le lit mineur de la Vienne mais également le cordon de ripisylve de part et d'autre (contrairement à ce qui est noté en page 6 du dossier d'ENCIS).

D'autre part, dans le cadre d'un projet d'extension prévu dans les années 2011-2014, la cartographie des habitats avait été étendue aux parcelles rivulaires de la Vienne.

Ainsi à la lecture du travail de cartographie effectué par ENCIS pour ce dossier, nous avons relevé des imprécisions, voire des incohérences. Pour les lever et analyser au mieux les enjeux dans le cadre de ce projet, le PNR ML a sollicité le Conservatoire Botanique du Massif Central pour réaliser une visite de terrain et corroborer/réactualiser la cartographie antérieure.

Cette visite a eu lieu le 04/08/2025. Par le biais de différents relevés botaniques, le CBNMC a réalisé la cartographie d'habitats que nous joignons à notre note technique (voir annexes cartographiques à la fin du document).

**Il est constaté que la quasi intégralité du linéaire du futur canal se situe dans l'emprise d'habitat d'intérêt communautaire dont l'un est d'ailleurs jugé prioritaire au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».**

Ce qui va clairement à l'encontre de ce qui est avancé par le porteur de projet au § 2.1.4.1 p.55 :

*« 2.1.4.1 Évaluation des incidences sur les milieux naturels et la flore*

*La zone d'implantation est située en dehors du site Natura 2000, celui-ci couvrant localement le lit mineur de la Vienne. Au sein de l'aire étudiée, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent. La ripisylve y est en effet réduite à un maigre cordon arboré d'aulnes sur les berges, sans sous-bois typique de l'habitat 91E0 : « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).*

*De fait, aucun effet dommageable notable ne pourra être induit par le projet sur les habitats naturels et la flore du site Natura 2000, que ce soit lors des phases de construction, d'exploitation ou de démantèlement. »*

De même, et comme évoqué précédemment, les enjeux liés aux espèces d'intérêt communautaire sont survolés (Moule perlière, Lamproie de Planer, Chiroptères, Loutre d'Europe...).

Les habitats et les espèces ayant été insuffisamment pris en compte (cartographies incorrectes, inventaires non réalisés, enjeux non clairement analysés...), l'étude d'incidence fournie par le porteur de projet ne peut être jugée fiable. Entre autre parce qu'elle ne permet pas de conclure sur l'absence ou non d'impacts potentiels ou avérés, directs ou indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'ensemble de l'évaluation d'incidence est à revoir.

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## En conclusion :

Plusieurs éléments conduisent à émettre un avis défavorable au présent projet, soit en résumé :

- De nombreuses approximations / erreurs dans les diagnostics qui induisent de mauvaises conclusions quant aux impacts engendrés par le projet et à sa compatibilité avec les différents outils réglementaires (SAGE Vienne page 35, Zones humides, SRADDET, Natura 2000...).
- Beaucoup d'arguments environnementaux ne semblent pas avoir été validés par les experts sur le sujet (LNE pour la moule perlière, FDAAPPMA87 pour les peuplements piscicoles, PNR pour le site Natura 2000...) et induisent donc des conclusions approximatives voire fausses.
- D'un point de vue sécuritaire, l'impact sur le viaduc SNCF ne semble pas avoir été étudié par des experts (page 44).
- De nombreuses contradictions dans le dossier (notamment sur le cas de la ripisylve et du défrichement (voir point 14).
- Une mauvaise cartographie des habitats d'intérêt communautaires et manque d'inventaires pour certaines espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactées.
- Plusieurs imprécisions et projet non complet sur certains aspects qui nous semblent être d'importants manquements pour fournir un avis éclairé à ce stade du projet (page 13, pages 43 et 44...). Notamment sur les demandes de compléments formulées par la SNCF qui n'ont pas été apportés.
- Plusieurs questionnements quant à la légalité de certains aspects du projet (chemin communal, conformité au PLU, interception du débit de cours d'eau sans preuve de droit d'eau...)...

## Annexes cartographiques

1. Carte de localisation générale du projet
2. Carte des habitats recensés sur le secteur d'étude
3. Carte des habitats d'intérêt communautaire sur le secteur d'étude
4. Carte des habitats autres que d'intérêt communautaire recensés sur le secteur d'étude
5. Carte de probabilité de localisation des zones humides sur le secteur d'étude
6. Carte des inventaires de Moules perlières sur le secteur d'étude